

**APPEL A PROJETS 2025  
ACTIONS DE PREVENTION  
LUTTE ANTIVECTORIELLE DANS LES COMMUNES**

**CAHIER DES CHARGES**

**La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée 10 septembre 2025**

## 1. Introduction

Face à l'évolution des risques sanitaires liés aux arboviroses telles que la dengue, le Zika, le chikungunya, ou encore la fièvre jaune, il devient impératif d'intensifier les actions de prévention et de sensibilisation à l'échelle locale. Ces maladies vectorielles, transmises principalement par les moustiques, représentent une menace croissante pour la santé publique, notamment dans un contexte de changements climatiques, de mondialisation et d'expansion des espèces vectrices telles qu'*Aedes albopictus*. (moustique tigre)

Dans ce cadre, la mobilisation des collectivités territoriales, notamment des mairies, est essentielle pour renforcer la résilience de notre territoire face à ces risques.

Le présent appel à projets vise à soutenir des initiatives locales innovantes, adaptées aux enjeux spécifiques de chaque commune, afin de sensibiliser la population, de promouvoir des comportements préventifs et de contribuer à la lutte antivectorielle. En associant les acteurs locaux, ce dispositif vise à instaurer une démarche intégrée, efficace et durable pour réduire la prolifération des moustiques et prévenir l'apparition de foyers épidémiques.

## 2. Contexte

**Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019**, relatif à la prévention des maladies vectorielles, confie aux Agences Régionales de Santé (ARS) la responsabilité de la surveillance entomologique et des interventions autour des nouvelles implantations de moustiques vecteurs, ainsi que des cas suspects des principales arboviroses humaines transmises par les moustiques. L'objectif est de prévenir tout risque épidémique.

Depuis le 1er janvier 2020 en France hexagonale, et reporté au 1er janvier 2023 en Guyane et en Martinique, les ARS sont tenus de mettre en œuvre les actions de Lutte Anti-Vectorielle (LAV) ou de les déléguer et en assurer le financement à des opérateurs publics ou privés habilités dans le cadre d'un marché public.

Les compétences des ARS ainsi que les modalités de mise en œuvre de la LAV ont été précisées par les arrêtés **du 23 juillet 2019**. Une instruction ministérielle **du 12 décembre 2019** est venue compléter ce dispositif en définissant la nouvelle gouvernance de la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques, ainsi que le rôle de chacun des acteurs impliqués en particulier celui des Maires et des Préfets.

Le décret n°2019-258 rappelle le rôle central du maire dans la prévention de l'implantation et du développement des insectes vecteurs, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique. À ce titre, il est tenu d'intégrer un volet spécifique dédié à la lutte antivectorielle dans **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** de sa commune.

Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à la mise en œuvre des actions de ce volet validés par les Elus. A la demande du préfet ou de l'Agence Régionale de Santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à ARS

Ce volet doit être activable en cas de survenue d'épidémies de maladies vectorielles, en lien avec le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). Ce dispositif permet au préfet de mettre en place une organisation spécifique de gestion des épidémies à transmission vectorielle en cas de risque sanitaire avéré. Son déclenchement repose sur l'évaluation de la situation épidémique réalisée par l'ARS.

Le document de référence pour le déclenchement de ce dispositif est le **Programme de surveillance, d'alerte et de gestion des épidémies de dengue (PSAGE dengue- version 4 mai 2010) – (annexe 1)**, bientôt remplacé par le **Plan Intégré de Lutte contre les Arboviroses (PILA)** conçu avec l'ensemble des partenaires majeurs et acteurs concernés et qui tient compte des spécificités de chaque arbovirose en termes d'épidémiologie et d'impact sanitaire.

## 3. Organisation de la lutte antivectorielle sur le territoire

### 3.1. Le marché LAV

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Martinique a confié, depuis le 1er octobre 2024, au Centre de Démoustication et de Recherches Entomologiques (CEDRE), service de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), les missions de prospection, de surveillance et d'intervention autour des cas humains.

Le CEDRE a été habilité par arrêté en date du 2 janvier 2023 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. À noter que la CTM conserve ses autres compétences en lien avec les moustiques, en dehors du cadre de ce marché public (lutte contre les moustiques nuisants, recherche, etc.).

L'ARS surveille l'implantation des espèces de moustiques et autres vecteurs pouvant transmettre des maladies infectieuses au niveau des points d'entrée conformément au Règlement sanitaire international (RSI) afin d'assurer le maximum de protection contre la propagation internationale des maladies.

En cas d'arboviroses positives ou cas suspects, l'ARS, déclenche par bons de commande via son opérateur habilité la prospection entomologique et le traitement autour du cas conformément au cahier des charges établi et validé.

Le suivi des moyens, des interventions et des paiements liés au marché s'effectue via l'outil métier national dénommé **SI-LAV, Système d'Information Lutte Anti Vectorielle**, outil du Ministère chargé de la santé dédié à la prévention des maladies vectorielles et interface de référence.

Par ailleurs, *l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)* définit le pouvoir de police générale du maire en matière de prévention des maladies épidémiques et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publiques. À ce titre, et en application de son pouvoir de police spéciale (notamment le Règlement Sanitaire Départemental – (**annexe 2**), le maire est garant de la salubrité publique sur son territoire.

Il lui revient de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la réduction des populations de moustiques, notamment en supprimant ou en traitant les gîtes larvaires par les actions suivantes :

- Sensibilisation de la population aux gestes de prévention ;
- Mise en place de programmes de recensement, d'élimination ou de traitement des sites publics à risque (dépôts sauvages, eaux stagnantes, cimetières, véhicules hors d'usage, etc.) ;
- Prescription de règles d'urbanisme et d'habitat durable favorisant une bonne gestion des eaux pluviales (terrasses, toitures, aménagements extérieurs, etc.) ;
- Règlementation en matière de gestion des déchets.

### 3.2. Les actions à mener dans les communes

Les communes doivent agir d'une part sur le domaine public en limitant les gîtes larvaires et d'autre part en informant la population, par une communication engageante sur la nécessité de supprimer les gîtes larvaires sur le domaine privé (surveillance et élimination mécanique des lieux de ponte).

Pour cela, il leur est nécessaire d'avoir à disposition des éléments d'information et de langage. Cette action se déclinera par :

- La sensibilisation des élus, autres services potentiellement concernés à la thématique de la lutte anti-vectorielle et à l'intérêt de la mobilisation sociale qu'ils pourront déployer ensuite ;
- La sensibilisation des professionnels de santé, installés sur leur territoire avec le soutien de l'URPS, et la mise en œuvre des axes du **PRSE4** , notamment l'axe 1 (**annexe 3**) ;
- La formation des agents du service techniques et des annexes (cimetières, espaces verts, voiries, eau, accueil, petite enfance) ;
- La formation et sensibilisation de la réserve civile communale ;
- Les actions de sensibilisation en milieu scolaire ;
- L'organisation de forum ou de village santé spécifique ;
- Le développement et l'expérimentation sur le territoire de moyen de lutte intégrée : pose de pièges ou expérimentation de techniques nouvelles (Insectes stériles, auto-dissémination dans les gîtes larvaires, ou Wolbachia...) ;
- L'expérimentation aux méthodes de surveillance des maladies vectorielles par utilisation d'un logiciel de cartographie prédictive des densités de populations de moustiques *Aedes* : **ARBOCARTO** en utilisant les données entomologiques locales, météorologiques en lien avec le type d'occupation des sols pour cibler en priorité les lieux où un risque d'abondance de moustiques est très élevé, afin d'orienter les actions de mobilisation sociale de lutte anti vectorielle ;
- Mise en en place, dans les zones urbanisées d'un programme de repérage, de contrôle et de traitement au besoin des sites publics susceptibles de faciliter le développement de gîtes larvaires ;
- La prescription de recommandations aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis pour limiter le risque de gîtes et veiller à leur application.

## 4. Les orientations de l'appel à projet

La lutte contre les moustiques s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire précis, principalement issu de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques. Ce dispositif place les collectivités territoriales au centre de l'action.

En dehors de ce cadre précis, d'autres missions et compétences jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les moustiques, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Ainsi, l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au maire un pouvoir de police générale lui permettant d'intervenir en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses, ainsi que de maintien de l'hygiène publique.

Ce pouvoir lui permet de prendre, par arrêté, diverses mesures visant à prévenir et limiter la prolifération des moustiques. Par ailleurs, certaines prérogatives de police spéciale lui permettent d'agir sur des situations favorisant le développement de ces insectes.

Aussi l'appel à projets défini dans le présent cahier des charges a pour objectifs de :

- Renforcer le rôle des communes et de leurs partenaires dans les actions de communication à caractère social ;
- Mettre en œuvre une démarche coordonnée à l'échelle communale ou intercommunale ;
- Cibler un ou plusieurs segments de population selon les besoins identifiés ;
- Mettre en lumière des actions innovantes ou expérimentales ;
- Encourager le développement d'une stratégie de lutte intégrée permettant de combiner de manière rationnelle des mesures biologiques, physiques, chimiques ainsi que de la mobilisation sociale ;
- Cette dernière devra utiliser un dispositif de communication actif, mobilisant l'ensemble des relais possibles au niveau local (communes, associations, media, professionnels de santé...).

## 5. Modalités et contenu du dossier de candidature

### 5.1. Modalités de dépôt des projets

Les projets devront impérativement être déposés sur la plateforme en ligne Système de Traitement de l'Allocation de Ressources en Santé STARS-FIR à l'adresse suivante :

<https://www.stars-fir.fr/>

Le cadre de financement où déposer les projets sur la plateforme STARS-FIR s'intitule :

**Appel à projets « Actions de prévention Lutte-Antivectorielle dans les communes » - 2025**

Les dossiers qui n'auront pas été déposés sur STARS-FIR avant la clôture de l'appel à projet ne seront pas instruits.

Un appui technique relatif à l'utilisation de cette plateforme sera proposé aux porteurs de projets via la messagerie de STARS-FIR et à l'adresse mél suivante

[ars972-sante-publique@ars.sante.fr](mailto:ars972-sante-publique@ars.sante.fr).

### 5.2. Contenu du dossier de candidature

La commission d'instruction des dossiers de candidature portera une attention particulière à la pertinence et à la qualité méthodologique des projets proposés.

**AINSI, TOUT PROJET DEPOSE DEVRA OBLIGATOIREMENT PRESENTER DE FACON DETAILLEE :**

- Le **contexte** dans lequel s'inscrit le projet en mettant en évidence l'**analyse préalable de la situation** : données épidémiologiques disponibles, problème(s) de santé existant(s), attentes et besoins des populations visées, expériences déjà menées (dont actions probantes ou prometteuses)
- **La population et le secteur du territoire bénéficiaires** de votre projet. Une description précise sera demandée pour : les cibles privilégiées, les comportements visés, et des enjeux stratégiques du territoire

- **L'objectif clairement formulé** : (objectifs spécifiques/stratégiques et opérationnels/activités et résultats attendus) ;
- **Les étapes** et la durée du projet décrivant son déroulement : activités, étapes méthodologiques, moyens et méthodes d'intervention,
- **Les modalités de suivi et d'évaluation** (définir les modalités, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de processus et de résultats en cohérence avec vos objectifs) ;
- **Les partenariats prévus et les personnes référentes** pour chacun des partenaires et la nature du partenariat ;
- **Le budget équilibré, détaillé et réaliste**, mentionnant les cofinancements demandés et la distinction entre la subvention sollicitée auprès de l'ARS et les autres partenaires.
- **L'effectif/le nombre d'agent affecté ou intervenant sur le projet** (rôle/qualité )
- 

### 5.3. Un accompagnement à votre disposition pour construire votre projet

Promotion Santé Martinique propose un appui méthodologique aux porteurs de projets en prévention/promotion de la santé. Aussi, les candidats qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement à l'élaboration de leurs projets afin de répondre aux critères de sélection du présent appel à projets.

#### **Promotion Santé Martinique**

Immeuble « Les Amandiers »

Voie n°1, ZI la Lézarde

97232 LE LAMENTIN

Tél. 0596 63 82 62

[contact@promotion-sante-martinique.fr](mailto:contact@promotion-sante-martinique.fr)

## 6. Critères de sélection

### 6.1. Les structures éligibles

Les porteurs de projets pourront être notamment des associations, des établissements publics locaux (EPCI, CCAS) et collectivités territoriales.

### 6.2. Les principes d'intervention des actions financées

Les actions qui seront financées devront reposer sur tout ou partie des principes suivants :

- **Des actions en faveur de la mobilisation sociale** : organisation de forum, réunions de quartiers, apprendre à identifier et insister sur le fait que les gîtes larvaires des principales espèces de moustiques en Martinique (*Aedes aegypti* et *Culex quinquefasciatus*) sont créés et entretenus par l'homme.
- **Education sanitaire** : proposer des actions en direction des publics scolarisés et des associations de quartier. Formation des Elus, réserves civile ...
- **Favoriser le travail en partenariat et en intercommunalité** : mobiliser des collaborations et des partenariats avec des acteurs de santé du territoire (CCAS, Médecins de ville, réseau infirmiers, Halte-garderie, Crèches ...)
- **Inscrire le projet dans la durée** : Inscription d'un volet LAV dans les PCS

**Les projets qui ne répondent pas à ces principes d'intervention ne seront pas financés.**

Par ailleurs, en complément de ces principes d'intervention incontournables, les projets qui reposent sur les principes suivants seront priorisés :

- **L'innovation** : permettre l'émergence d'actions innovantes ;
- **Le renforcement de la capacité d'agir** des personnes et la participation citoyenne.

**Un volet évaluation sera systématiquement intégré au projet sur la base d'indicateurs pertinents tenant compte de la spécificité de chacun des projets et des données de la littérature en la matière. Les porteurs de projet seront sollicités par l'ARS pour rendre compte des activités et de l'évaluation des projets les concernant.**

### 6.3. Les actions exclues de l'appel à projets

Sont exclus d'un financement par l'appel à projets régional :

- **Les dépenses de fonctionnement** liées globalement à une structure. Néanmoins, une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut être acceptée, mais le montant des charges indirectes, et leur clé de répartition sur les projets, doivent obligatoirement être explicités. Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ».
- **Les dépenses d'investissement**, quelles qu'elles soient. Cependant, en ce qui concerne les investissements exclusivement affectés à l'action financée, tant les amortissements que les intérêts du prêt destiné à les financer peuvent être imputés aux charges de l'action, hors investissement immobilier.

**L'appel à projets n'a pas vocation à financer :**

- **Le fonctionnement des porteurs de projets**
- **Des postes pérennes** : les recrutements de personnes doivent être en lien direct avec le projet et sa durée ;

## 7. Complétude, modalités de dépôt et calendrier

### 7.1. Composition des dossiers

Les porteurs de projet s'engagent à fournir les pièces suivantes :

- **Pour les collectivités, administrations et structures publiques :**
  - La fiche INSEE si changement d'adresse de l'institution à fournir avec la nouvelle adresse ;
  - Le RIB à fournir avec la prise en compte de tout changement d'adresse à jour (avec la même adresse que la fiche INSEE)
- **Pour les associations :**
  - La fiche INSEE avec l'adresse à jour ;
  - Un justificatif de déclaration à la Préfecture (création ou modification) ;
  - L'extrait de parution au Journal Officiel ;
  - Les statuts à jour signés avec nom des signataires ;
  - La liste des membres du bureau (ou du conseil d'administration pour les EPCI) à jour signés avec les noms et fonctions des signataires ;
  - La délégation de pouvoir, le cas échéant ;
  - L'attestation de régularité sociale et fiscale si l'association a des salariés ;
  - Un relevé d'identité bancaire.

L'ensemble des éléments constitutifs du dossier de candidature devra être dûment complété et signé.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

## 7.2. Modalités de transmission

Les demandes de subventions adressées à l'ARS devront faire l'objet d'un dépôt en ligne via la plateforme « STARS FIR » (voir lien d'accès et modalités de dépôt des dossiers sur le site internet de l'ARS : « Stars FIR » : Une Plateforme innovante pour optimiser vos projets de santé en Martinique | Agence régionale de santé Martinique).

Les porteurs devront inscrire leur projet dans le cadre de financement suivant :  
**« appel à projets lutte antivectorielle 2025 ».**

La Direction Déléguée à la Veille et Sécurité Sanitaire et la coordination transversale de la Direction de la Santé Publique de l'ARS se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question par mél aux adresses suivantes :

- Pour les aspects techniques :

[ars-martinique-lav@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-lav@ars.sante.fr)

- Pour les modalités de dépôt des projets :

[ars972-sante-publique@ars.sante.fr](mailto:ars972-sante-publique@ars.sante.fr)

## 7.3. Calendrier

- La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée **au 10 septembre 2025**;
- L'analyse et l'instruction des projets éligibles seront réalisées dans le cadre d'une commission regroupant les directions métiers de l'ARS Martinique ;
- Un retour vers les porteurs de projets est envisagé en fin septembre 2025.